



CHAPITRE 156

Loi modifiant la charte de Les Frères Hospitaliers de l'Ordre de Saint-Jean-de-Dieu

[Sanctionnée le 19 décembre 1956]

Préambule.

AT TENDU que la corporation Les Frères Hospitaliers de l'Ordre de Saint-Jean-de-Dieu, constituée par la loi 22 George V, chapitre 135, a, par sa pétition, représenté:

Que depuis sa constitution elle a été principalement connue sous le nom de "L'Ordre Hospitalier de Saint-Jean-de-Dieu" et qu'elle a passé plusieurs actes sous ce nom;

Que la valeur des biens mobiliers et immobiliers qu'elle est autorisée à posséder est insuffisante pour mener à bonnes fins ses projets;

Qu'elle a aussi représenté qu'elle a acquis de The United Church of Canada et autres personnes, une propriété située sur le boulevard Gouin, à Montréal, et dont les titres sont imparfaits, et qu'elle a donc demandé par sa pétition de changer son nom en celui de "L'Ordre Hospitalier de Saint-Jean-de-Dieu", d'augmenter la valeur des biens qu'elle peut posséder à vingt millions de dollars et de ratifier ses titres à la propriété du boulevard Gouin;

Que la corporation a demandé l'adoption d'une loi aux fins susdites; et

Attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

CHAPTER 156

An Act to amend the charter of Les Frères Hospitaliers de l'Ordre de Saint-Jean-de-Dieu

[Assented to, the 19th of December, 1956]

Preamble.

WH E R E A S the corporation Les Frères Hospitaliers de l'Ordre de Saint-Jean-de-Dieu, constituted by the act 22 George V, chapter 135, has, by its petition, represented:

That ever since it was constituted it has been known mostly under the name of "L'Ordre Hospitalier de Saint-Jean-de-Dieu" and has made several deeds under such name;

That the value of the moveable and immoveable property which it is authorized to possess is insufficient to enable it to achieve its objects successfully;

That it has also represented that it has acquired from The United Church of Canada and other persons a property located on Gouin Boulevard, in Montreal, the titles of which are imperfect, and it has therefore prayed by its petition that its name be changed to that of "L'Ordre Hospitalier de Saint-Jean-de-Dieu", that the value of the property that it may possess be increased to twenty million dollars and that its titles to the property on Gouin Boulevard be ratified;

That the corporation has prayed for the passing of an act for the above purposes; and

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Nom
changé
et effets
de ce
change-
ment.

1. Le nom de la corporation "Les Frères Hospitaliers de l'Ordre de Saint-Jean-de-Dieu", où qu'il apparaisse dans la loi ou ailleurs, est changé en celui de "L'Ordre Hospitalier de Saint-Jean-de-Dieu" et tous les contrats, documents, lois et choses, et plus particulièrement l'acte de cession et transport par Les Oeuvres de Notre-Dame de la Merci à L'Ordre Hospitalier de St-Jean-de-Dieu, intervenu le 6 juillet 1954, devant Me J. H. Courtois, notaire, sous le numéro 4,458 de ses minutes, faits et passés jusqu'ici par la corporation sous le nom de Les Frères Hospitaliers de l'Ordre de Saint-Jean-de-Dieu, et / ou L'Ordre Hospitalier des Frères de Saint-Jean-de-Dieu, et / ou L'Ordre Hospitalier de Saint-Jean-de-Dieu, et / ou Les Frères Hospitaliers de Saint-Jean-de-Dieu, et / ou Les Frères Hospitaliers de l'Ordre de St-Jean-de-Dieu, et / ou L'Ordre Hospitalier des Frères de St-Jean-de-Dieu, et / ou L'Ordre Hospitalier de St-Jean-de-Dieu, et / ou Les Frères Hospitaliers de St-Jean-de-Dieu seront légaux et valides et auront le même effet que s'ils avaient été faits et passés sous le nom de Les Frères Hospitaliers de l'Ordre de Saint-Jean-de-Dieu.

1931-32,
c. 135,
s. 3, am.

2. Le sous-paragraph *b* de l'article 3 de ladite loi 22 George V, chapitre 135, est remplacé par le suivant:

Biens.

"*b*) accepter, acquérir et posséder par tous les moyens reconnus par la loi, des droits et des biens mobiliers et immobiliers, pourvu que la valeur des immeubles appartenant à la corporation et possédés par elle n'exécède pas vingt millions de dollars."

Titre con-
firmé.

3. La corporation a un titre claire et valide à la propriété ci-après qu'elle a acquise de The United Church of Canada, Hugh Ogilvie et Robert Boa Tolhurst, par acte de vente intervenu le 19 septembre 1955, devant Me J. H. Courtois, sous le numéro 4,630 de ses minutes, savoir:

"Ce certain emplacement connu et désigné sous le numéro treize de la subdivision du lot originaire numéro deux cent soixante-dix-sept (277-13) du plan officiel

Name
changed
and effects
of such
change.

1. The name of the corporation "Les Frères Hospitaliers de l'Ordre de Saint-Jean-de-Dieu", wherever it may appear in the law or elsewhere, is changed to that of "L'Ordre Hospitalier de Saint-Jean-de-Dieu" and all contracts, documents, acts and things, and more especially the deed of cession and transfer by Les Oeuvres de Notre-Dame de la Merci to L'Ordre Hospitalier de St-Jean-de-Dieu, executed on the 6th of July, 1954, before J. H. Courtois, notary, under number 4,458 of his minutes, made and executed to the present day by the corporation under the names of Les Frères Hospitaliers de l'Ordre de Saint-Jean-de-Dieu, and / or L'Ordre Hospitalier des Frères de Saint-Jean-de-Dieu, and / or L'Ordre Hospitalier de Saint-Jean-de-Dieu, and / or Les Frères Hospitaliers de Saint-Jean-de-Dieu, and / or Les Frères Hospitaliers de l'Ordre de Saint-Jean-de-Dieu, and / or L'Ordre Hospitalier des Frères de St-Jean-de-Dieu, and / or L'Ordre Hospitalier de St-Jean-de-Dieu, and / or Les Frères Hospitaliers de St-Jean-de-Dieu, shall be legal and valid and shall have the same effect as if they had been made and executed under the name of Les Frères Hospitaliers de l'Ordre de Saint-Jean-de-Dieu.

2. Paragraph *b* of section 3 of the said 1931-32, act 22 George V, chapter 135, is replaced by the following: 1931-32, c. 135, s. 3, am.

"*b.* accept, acquire and possess, according to law, rights, moveables and immoveables, provided that the value of the immoveables belonging to the corporation and possessed by it does not exceed twenty million dollars." Property.

3. The corporation has a clear and valid title to the following property which it acquired from The United Church of Canada, Hugh Ogilvie and Robert Boa Tolhurst, by deed of sale executed on the 19th of September, 1955, before J. H. Courtois, notary, under number 4,630 of his minutes, namely: Title confirmed.

"That certain lot of land known and designated under the number thirteen of the subdivision of the original lot number two hundred and seventy-seven (277-13)

et livre de référence de la paroisse de Sault-au-Récollet, dans la cité de Montréal, mesurant cent pieds de largeur sur cent cinquante et un pieds de profondeur, en mesure anglaise plus ou moins;

avec tous ses droits, circonstances et dépendances.”

of the official plan and book of reference of the parish of Sault-au-Récollet, in the city of Montreal, measuring one hundred feet in width by one hundred and fifty-one feet in depth, English measure and more or less;

with all the rights, members and appurtenances thereto belonging.”

Entrée en
vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

4. This act shall come into force on ^{Coming} the day of its sanction. _{into force.}